

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ¹

L'ATTENTION DES BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES,
CENTRES DOCUMENTAIRES DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

SECTEUR CULTUREL

Bibliothèques, archives, centres documentaires



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 12/01/2022

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro : **247-76100**.

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux bibliothèques, archives et centres documentaires.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES VISITEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES

- Appliquer les principes de distanciation physique : les employés et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ; ces mesures ne s'appliquent pas pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check ;
- Le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check; il est également obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de 10 personnes, dans un lieu fermé ou en plein air, sauf lorsque l'activité se déroule sous le régime Covid check ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main etc.

Les bibliothèques, archives, centres documentaires peuvent toutefois opter pour le régime de Covid check tel que défini dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Régime « Covid check »

- Par « régime Covid check », tel que défini dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, on entend le régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir :
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
 - soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué à l'attention des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg,
 - soit d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.
- Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est obligatoire.
- Les activités culturelles s'adressant aux jeunes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans et dépassant le nombre de dix personnes, sont soumises à la présentation d'un des certificats suivants :
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
 - un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué à l'attention des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg ;
 - un certificat de test sachant que les tests TAAN ont une durée de validité de 48 heures et les tests TAR une durée de validité de 24 heures ;

- un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.
- Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats.
- L'exploitant de l'établissement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.
- L'application du régime Covid check fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR

- ²Tout salarié, agent public ou travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un des trois certificats suivants :
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - Un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - Un certificat de test sachant que les tests TAAN ont une durée de validité de 48 heures et les tests TAR une durée de validité de 24 heures.

Tout salarié, agent public et travailleur indépendant muni d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la santé doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

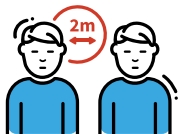
Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux.

Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

² Applicable à partir du 15 janvier 2022

- Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre de la présentation d'un certificat valable, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste des salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis³.

Les bibliothèques, archives et centres documentaires sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :



- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la Santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Éviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets etc. ;
- Privilégier le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; toutefois, les paiements en espèces restent possibles ;
- Les cantines d'entreprises sont soumises au régime de Covid check ; pour pouvoir y accéder, les salariés doivent présenter soit :
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
 - Un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
 - Un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
 - Un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test muni d'un code QR ou d'un résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

³ La durée de validité de cette liste ne peut pas aller au-delà du 28 février 2022. Le salarié inscrit sur la liste peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire.

LES MESURES SPÉCIFIQUES DANS LES ESPACES ACCESSIBLES AUX VISITEURS

- Limiter le nombre de visiteurs afin de pouvoir garantir la distanciation de deux mètres ;
- Veiller à ce que l'accès simultané aux salles de lecture puisse garantir la distanciation de deux mètres ;
- Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire à l'intérieur de l'institution culturelle à partir de 6 ans ;
- Mettre en place des écrans protecteurs à l'accueil ;
- Mettre à disposition des solutions hydro-alcooliques aux points stratégiques du bâtiment;
- Afficher à l'entrée et sur le site internet les précautions mises en place et les informations utiles au visiteur :
 - nombre de visiteurs limité ayant accès à l'institution culturelle,
 - port obligatoire du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche dans tous les espaces intérieurs,
 - désinfection des mains à l'entrée,
 - respect de la distanciation physique,
 - retards et autres inconvénients possibles en raison des mesures de sécurité mises en place,
 - etc.
- Afficher les informations relatives aux gestes barrière et à la distanciation physique obligatoire ;
- Réguler la circulation des visiteurs, par exemple en utilisant des marqueurs au sol pour guider les lecteurs.

LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS ET ATELIERS PÉDAGOGIQUES

Les activités pédagogiques culturelles à l'attention de groupes scolaires, qu'elles se tiennent sous forme de spectacles, d'événements culturels, de projections ou autres, sont dispensées des mesures de distanciation et de limitation du nombre de participants ainsi que du régime Covid check.

Les activités péri-parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un des certificats suivants :

- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;

- Un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
- Un certificat de test sachant que les tests TAAN ont une durée de validité de 48 heures et les tests TAR une durée de validité de 24 heures ;
- Un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.

Les activités péri-parascolaires s'adressant aux jeunes de dix-neuf ans et plus sont soumises à la présentation d'un des certificats suivants :

- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
- Un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
- Un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.

Il est recommandé de maintenir des groupes fixes et de ne pas mélanger différentes classes ou groupes scolaires ou parascolaires. De plus, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'assigner des places assises si l'activité le permet.

Il est recommandé, pour la tenue d'activités, d'appliquer dans la mesure du possible les mesures suivantes:

- Ne pas proposer des activités pendant lesquelles les participants sont amenés à toucher les autres ; veiller à minimiser les contacts interpersonnels ;
- Ne pas proposer des ateliers ou activités où les participants sont amenés à toucher ou manipuler entre eux le(s) même(s) objet(s) ;
- Eviter les activités impliquant un contact intense et prolongé ;
- Il est recommandé de ne pas mélanger de classes scolaires entre elles. En ce qui concerne les activités parascolaires, il est recommandé de ne pas constituer de groupes trop grands afin d'éviter le cas échéant la mise en quarantaine d'un nombre trop important de participants ;
- Limiter la circulation des participants et attribuer à chacun une place fixe ;
- Organiser des flux de circulation à l'intérieur du bâtiment. Veiller à ne pas mélanger deux groupes scolaires différents ;
- Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur, sauf lorsque les élèves sont assis à leur place. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ;
- Le port du masque est obligatoire pour tout déplacement à l'intérieur du bâtiment ;

- Le port du masque, les règles de distanciation physique ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check ;
- Il est recommandé que la taille maximale d'un groupe par table n'excède pas 10 personnes ;
- Distanciation physique de 2 mètres et port du masque obligatoire et généralisé pour les contacts interpersonnels entre adultes (enseignants, personnel encadrant, parents, animateurs et/ou tout autre personne externe) ;
- Lavage des mains avant et après l'activité ;
- Mise à disposition, au besoin, d'écrans de protection, de masques, de distributeurs de solutions hydro-alcooliques, de matériel signalétique ;
- En cas de distribution de matériel pédagogique, veiller à désinfecter le matériel après chaque usage. Le partage de matériel et d'équipement est à proscrire, chaque participant doit disposer de son propre matériel. Les participants peuvent ramener leur propre trousse scolaire ou autre si utile ;
- L'aération régulière des ateliers et espaces pédagogiques qui accueillent les groupes scolaires et parascolaires est fortement recommandée. Pour les systèmes de ventilation, basculer à 90% d'air frais ;
- Nettoyage des locaux sanitaires, des surfaces et objets fréquemment touchés après chaque passage de groupe scolaire ou parascolaire ;
- Si le temps et le lieu le permettent, les activités à l'air libre sont à privilégier.

POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS A DESTINATION D'UN PUBLIC INDIVIDUEL (« groupe non scolaire »)

La pratique d'activités culturelles, tels les ateliers pédagogiques à destination d'un public individuel, non issu d'un même ménage, est soumise au régime du Covid check lorsque le groupe dépasse le nombre de dix personnes.

Ainsi, les activités culturelles s'adressant aux jeunes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans et dépassant le nombre de dix personnes, sont soumises à la présentation d'un des certificats suivants :

- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
- Un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;

- Un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué à l'attention des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg,
- Un certificat de test sachant que les tests TAAN ont une durée de validité de 48 heures et les tests TAR une durée de validité de 24 heures ;
- Un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.

Les activités culturelles s'adressant aux personnes de plus de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un des certificats suivants :

- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR dont la durée de validité excède les 180 jours (6 mois), à condition de présenter soit un certificat de test soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place ;
- Un certificat de vaccination muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel ;
- Un certificat de rétablissement muni d'un code QR dont la durée de validité n'excède pas 180 jours (6 mois) ;
- Un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué à l'attention des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg,
- Un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.

NETTOYAGE DES SURFACES

- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le client ou sa marchandise lors de la transaction (marchandise déposée sur le comptoir, terminal manipulé par le client).
- Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance).



ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes, sauf pour les activités qui se déroulent sur le régime Covid check.
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, utiliser des solutions hydro alcooliques ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,



- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion a son poste de travail.
 - Les personnes ayant été testées positives à la Covid-19 sont mises en isolement :
 - **Personnes ne disposant ni d'un schéma vaccinal complet, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois** : durée maximale de dix jours ;
 - **Personnes disposant d'un schéma vaccinal complet, et le cas échéant d'une vaccination de rappel ou d'un certificat de rétablissement** : durée maximale de six jours, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;

- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6^e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6^e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine
 - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours, respectivement 6 jours selon les modalités détaillées ci-dessus, après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.